

Arrêté portant réglementation de l'activité de démarchage à domicile sur le territoire de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX

Le Maire de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code pénal et notamment son article R.610-5,
Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15,
Vu les pouvoirs de police du maire,
Considérant que la vente à domicile appelée « porte à porte » consiste à proposer au consommateur de souscrire un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus en dehors d'un établissement commercial ; le démarchage est soumis à une réglementation protectrice portant sur le contenu du contrat et les délais de rétractation,
Considérant qu'il est nécessaire pour la collectivité de connaître les sociétés exerçant du démarchage commercial sur son territoire,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général afin de prévenir toutes atteintes à la tranquillité et à l'ordre publics ainsi que de protéger les personnes vulnérables,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Saint Germain le Fouilloux est soumis à autorisation sous réserve que le mandataire de toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale en fasse la demande auprès de la mairie, 1 mois avant la date de prospection souhaitée. Pour cela, il devra être fourni les documents suivants :

- la dénomination sociale, le numéro Siren, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société ou du mandataire,
- données d'identification et fonction du mandataire
- un extrait k-bis de moins de 3 mois
- l'objet, la durée, les horaires du démarchage, les rues prospectées
- les cartes professionnelles des agents exerçants
- l'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler sur la commune

Cette déclaration doit se faire de façon dématérialisée via l'adresse : mairie.saintgermainlefouilloux@orange.fr en joignant les documents précités. Seule une réponse de la mairie validera la bonne réception du dossier complet afin de valider la prospection. Une déclaration sera jugée invalide dans les cas suivants : dossier incomplet, documents manquants, documents à date de validité périmée.

Article 2 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe.

Article 3 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de St Germain le Fouilloux pour démarcher chez les particuliers.

Article 4 : En l'absence de déclaration régulière d'exercer sur la voie publique pour la pratique de la vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, les faits seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les quêtes à domicile sont interdites sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente de calendriers des postiers, des pompiers.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Madame la préfète du département
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Andouillé

Fait à St Germain le Fouilloux, le 06 juin 2024
Marcel BLANCHET, maire

